

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 129-2022, 2 février 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE, pour établir des règlements de régie interne, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par vote électronique le 24 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36)

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.11.1) est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 4^o et après « d'audit interne », de « , une politique de contrôle interne »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « surveiller » et de « de la divulgation » par, respectivement, « s'assurer de » et « sur les processus de partage et de divulgation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « à la section V du » par « à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et au »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o et après « stratégiques », de « autres que celui d'audit ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent participer et voter à une séance du conseil d'administration à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visio-conférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de direction » par « président-directeur général ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et chef de la direction ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant :

«LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et chef de direction, à titre de président du conseil d'administration,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1.1^o établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;

1.2^o favoriser l'esprit de collaboration et la recherche de consensus au sein du conseil d'administration;»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «comités stratégiques», de «et à ce que ces derniers communiquent le résultat de leurs travaux»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o veiller à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi, les règlements et les politiques de la Commission;»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5^o veiller à ce que soit instaurées des mesures d'évaluation du rendement et de la performance du conseil d'administration, des comités et des membres;

6^o favoriser de saines relations entre le conseil d'administration et la direction de la Commission;

7^o répondre, auprès du ministre, des décisions de la Commission dont le conseil d'administration est imputable.»

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction, à titre de chef de la direction,» par «président-directeur général»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «en outre», de «de ces fonctions et de celles qui lui sont dévolues par la loi».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

«**11.1.** Le président-directeur général ne peut être membre du comité administratif ou d'un comité stratégique, mais il peut participer aux séances, sur invitation.»

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres du comité administratif peuvent participer et voter à une séance du comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visio-conférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.»

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de «et chef de la direction».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi.»

15. Les articles 20, 21 et 22 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «et chef de la direction».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et chef de la direction»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 9^o, de «, notamment celles requises par les articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et chef de la direction ».

18. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit également, à la suite de chaque séance tenue, faire état au conseil d'administration de ses activités. ».

19. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 6 » par « 4 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le président du conseil d'administration, lorsqu'il préside un comité, s'ajoute à la composition prévue au premier alinéa. Il peut également participer à toute séance d'un autre comité stratégique. ».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion et après « comité », de « autre que celui d'audit ».

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'avis est transmis par l'utilisation des moyens technologiques disponibles permettant d'établir la date de son envoi. ».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À moins d'une demande expresse du président du conseil d'administration, les membres peuvent participer et voter à une séance d'un comité à l'aide de plateformes de communication virtuelle, de systèmes de visioconférence ou de systèmes de conférence téléphonique, assurant la sécurité de l'information et permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

23. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « Ce comité », de « , présidé par le président du conseil d'administration, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « d'audit interne, », de « d'une politique de contrôle interne, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « Direction d'audit interne » par « direction responsable de l'audit interne ».

24. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Direction d'audit interne » par « direction responsable de l'audit interne »;

2^o par le remplacement, dans deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o assurer le respect des règles de gouvernance en matière de ressources informationnelles, incluant celles relatives à la gestion des données et, à cette fin, évaluer les stratégies et les orientations générales en matière de ressources informationnelles et de transformation numérique et en assurer le suivi; ».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « plan directeur en ressources informationnelles » par « plan de transformation numérique »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o évaluer les politiques et les mesures assurant la protection des ressources informationnelles et la disponibilité des services technologiques, de concert avec le comité d'audit. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la sous-section V de la section V par le suivant :

« *Comité de placement et de capitalisation* ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la sous-section VII de la section V par le suivant :

« *Comité des ressources humaines et du budget* ».

28. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du budget et des ressources humaines » par « des ressources humaines et du budget »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « de même que les dépenses des programmes de prévention et du financement des tribunaux administratifs ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76431